

PR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

CB → PR

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

COPIE BIT

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL

☎ 03.87.34.88.97 - GN

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2005 - AG/2 - 303

en date du 28 juillet 2005

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 autorisant la Société EURO-LOCKS à procéder à l'extension des installations existantes dans son usine de FOLSCHVILLER par la mise en place d'une installation de traitement de surface des métaux par voie électrolytique.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 autorisant la Société EURO-LOCKS à procéder à l'extension des installations existantes dans son usine de FOLSCHVILLER par la mise en place d'une installation de traitement de surface des métaux par voie électrolytique ;

Vu la demande présentée par la Société EURO-LOCKS en date du 23 mars 2005 visant à modifier les paramètres d'autosurveillance de ses effluents ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mai 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 2005 ;

Considérant que la Société EURO-LOCKS a retiré le chrome hexavalent de son processus de traitement de surface ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

.../...

A r r ê t e

Article 1^{er} :

La société EURO-LOCKS, implantée sur la commune de FOLSCHVILLER, est soumise aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 est modifié comme suit :

Les valeurs limites des rejets en concentration et en flux des métaux et métalloïdes doivent respecter les valeurs énoncées ci-dessous contrôlées sur un échantillon moyen non décanté et non filtré prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures.

Eléments	Valeurs limites en concentration en mg/l	Méthodes normalisées de mesure	Flux maximaux rejetés en g/j
Nickel	0,5	NF T 90112	7
Zinc	0,5	NF T 90112	7
Somme des métaux Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr	1,5		21

Article 3

L'article 25.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 est modifié comme suit :

La société EURO-LOCKS assure le suivi des effluents rejetés dans le réseau unitaire de la commune de Folschviller à la sortie de la station de détoxification.

Les contrôles de concentrations des polluants sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de l'effluent. Ces contrôles, réalisés par des méthodes simplifiées, doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées. Ces contrôles sont effectués sur les paramètres retenus aux articles 24.2 et 24.3 suivant une fréquence variable.

Des contrôles en double selon les méthodes simplifiées habituellement utilisées sont simultanément réalisés et doivent permettre de valider ces méthodes. A cet effet, pendant une période de 10 jours et avec une fréquence journalière, l'exploitant fournit à un laboratoire indépendant, un échantillon de ses rejets pour analyse selon les normes visées à l'article 24.2 et compare les résultats à ceux obtenus par les méthodes simplifiées qu'il met en œuvre pour assurer l'autosurveillance. Une synthèse de cette étude comparative est adressée à l'inspection des installations classées.

.../...

Les paramètres suivants sont mesurés selon une périodicité journalière :

- le pH ;
- le débit (la mesure du volume traité peut être effectuée par une estimation journalière à partir du compteur d'alimentation en eau, du temps de marche des pompes ou du volume des bâchées) ;
- la température.

Les paramètres suivants sont mesurés selon une périodicité hebdomadaire :

- le nickel ;
- le zinc ;
- le cuivre.

Article 4

L'article 25.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 est modifié comme suit :

Au moins une fois par trimestre, un prélèvement d'échantillon représentatif des effluents est réalisé par un organisme indépendant de l'exploitant et analysé selon les paramètres et les normes mentionnées aux articles 24.2 et 24.3 du présent arrêté. Ces contrôles sont effectués avant rejet et en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux vannes, eaux pluviales) non chargés en produits visés à l'article 24.2.

Un bilan technique du fonctionnement de la station de détoxification est réalisé trois fois par an par un organisme extérieur. Le rapport de contrôle est adressé à l'inspection des installations classées et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse dans les meilleurs délais. Ces analyses sont alors considérées au titre des contrôles trimestriels.

Article 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOLSCHVILLER et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

.../...

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Maire de FOLSCHVILLER,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 28 juillet 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Bernard GONZALEZ